

Maisons-Alfort, le 15/01/2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLAYTON BAROQUE®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique CLAYTON BAROQUE®, pour un produit en provenance des Pays-Bas.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, ORVEGO®, bénéficie aux Pays-Bas de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 13317 N, dont le titulaire est BASF NEDERLAND B.V. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence ENERVIN TEAM®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2150387, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit ORVEGO® ont la même origine que celles du produit de référence ENERVIN TEAM® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit CLAYTON BAROQUE®, présentée par CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.